

**OBJET : Dispositions relatives aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales issues des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.**

**REF. :**

- Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (articles 15 et 18) ;
- Circulaire IOCB1202426C du 25 janvier 2012 portant définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité;
- Instruction du Gouvernement IOCB1206762C du 2 mars 2012 relative aux axes prioritaires du contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale. Réponse ministérielle à la question écrite n°75550, Assemblée nationale, XIIIème législature, publiée au JO du 17 août 2010.
- La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique interdit l'emploi par les autorités territoriales, de certaines catégories de membres de leur famille en qualité de collaborateur de cabinet. Elle crée, pour l'emploi d'autres catégories de membres de la famille, une obligation d'information de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Le législateur a prévu un régime juridique similaire pour les collaborateurs parlementaires et les membres des cabinets ministériels.
- circulaire n° 1532/2017/DCL/SLAC de Monsieur le préfet de la Guadeloupe du 11 décembre 2017

Rappel sur le contenu et les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions pour les collectivités territoriales, qui sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi, soit le 17 septembre 2017.

**1/ Champ d'application de l'interdiction d'emploi de membres de la famille et de l'obligation d'information de la HATVP**

*Rappel de la réglementation des emplois de cabinet: Les emplois de cabinet des autorités territoriales sont régis par l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987. Les autorités territoriales peuvent ainsi employer des collaborateurs de cabinet, dans la limite d'un plafond fixé par le décret du 16 décembre 1987. Par autorité territoriale, on entend, comme habituellement dans les textes régissant la fonction publique territoriale, le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional, président du conseil communautaire, etc.).*

*Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales bénéficient, quel que soit leur statut d'origine (fonctionnaire, contractuel de droit public ou autre) d'un contrat de droit public régi par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

**a) Les collectivités et le type de contrats concernés**

Est soumis aux dispositions de la loi l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics pouvant légalement recruter des collaborateurs de cabinet en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ne sont pas concernés les collaborateurs de groupes d'élus prévus à l'article 110-1 de la même loi.

**b) Les membres de la famille visés par l'interdiction d'emploi**

L'interdiction d'emploi est définie par rapport à l'autorité qui emploie les collaborateurs de cabinet, c'est-à-dire le chef de l'exécutif. La loi interdit ainsi l'emploi, par l'autorité territoriale, en qualité de collaborateur de cabinet:

- de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin;
- de ses parents ou des parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin;
- de ses enfants ou des enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

L'interdiction vise l'emploi et pas seulement le recrutement. Un changement dans la situation personnelle du collaborateur de cabinet peut en effet le conduire à entrer dans le champ d'application de l'interdiction.

**c) Pour certaines catégories de collectivités, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est informée sans délai par l'autorité territoriale de l'emploi d'autres membres de la famille**

La loi dispose que l'autorité territoriale doit informer sans délai la HATVP de l'emploi en qualité de collaborateur de cabinet de :

- son frère ou sa soeur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci;
- l'enfant de son frère ou de sa soeur ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant;
- son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin;
- l'enfant, le frère ou la soeur de son ancien conjoint, de la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou de son ancien concubin;
- le frère ou la soeur de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Parmi les autorités qui peuvent disposer de collaborateurs de cabinet en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, seules sont soumises à cette obligation d'information celles citées à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, à savoir:

- chef de l'exécutif d'un département, d'une région ou d'une collectivité à statut particulier ;
- maire d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros;
- président des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

De même que pour l'interdiction d'emploi, l'obligation d'information vise l'emploi et non seulement le recrutement. Un changement dans la situation personnelle du collaborateur de cabinet peut, en effet, le conduire à entrer dans le champ d'application de l'obligation d'information de la HATVP.

L'information de la HATVP n'est pas nécessairement antérieure au recrutement ou au changement de situation personnelle créant l'obligation, mais elle doit intervenir « *sans délai* »,

Les dispositions qui précèdent s'appliquent « *sans préjudice* » des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal qui répriment la concussion, la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, la soustraction ou le détournement de biens. L'emploi des personnes dont il s'agit peut

donc, en fonction des caractéristiques propres à la situation, relever de ces délits.

## **2/ Cessation de contrat, sanction pénale du non-respect de l'interdiction d'emploi et remboursement par l'autorité territoriale des sommes perçues**

L'article 15 de la loi prévoit que la violation de l'interdiction d'emploi entraîne la cessation de plein droit du contrat et n'implique donc pas la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement.

La violation de l'interdiction d'emploi est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

La loi précise expressément que cette disposition pénale s'applique sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal, y compris le délit de prise illégale d'intérêts. A cet égard, si la présente loi ne régit que les collaborateurs de cabinet, elle n'a évidemment pas pour effet de modifier les implications éventuelles de l'emploi de membres de la famille à d'autres titres. Peuvent ainsi être rappelés les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n075550 publiée au JO du 17 août 2010.

L'autorité territoriale est, enfin, tenue de rembourser à la collectivité territoriale les sommes versées au collaborateur de cabinet en violation de l'interdiction d'emploi. Les conditions de remboursement de ces sommes seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Aucune restitution des sommes perçues ne peut, en revanche, être exigée du collaborateur de cabinet concerné.

## **3/ Application aux situations en cours**

### **a) Procédure de licenciement des collaborateurs entrant dans le champ de l'interdiction d'emploi**

Les collaborateurs de cabinet employés à la date de publication de la loi qui entrent dans le champ de l'interdiction d'emploi doivent être licenciés par l'autorité territoriale. S'applique alors le droit commun du licenciement des contractuels de cabinet en cours de mandat, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le II de l'article 18 de la loi.

Le licenciement est précédé d'un entretien préalable au cours duquel l'autorité territoriale précise le motif du licenciement dans les conditions de l'article 42 du décret n088-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. La convocation à l'entretien est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge; elle doit préciser l'objet de l'entretien. L'entretien ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de cette lettre de convocation.

L'autorité territoriale notifie le licenciement à son collaborateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois suivant la publication de la loi, soit au plus tard le 16 décembre 2017. Le collaborateur bénéficie du délai de préavis prévu par les dispositions de l'article 40 du décret du 15 février 1988 précité, qui est fonction de l'ancienneté de services soit:

huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois;

un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans;

deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

Ces durées sont doublées pour les personnes en situation de handicap dans les conditions prévues à l'article 40 du même décret. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ

du préavis. L'ancienneté servant à calculer la durée du préavis est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement.

A noter que les commissions consultatives paritaires, qui seront mises en place à l'issue des prochaines élections professionnelles prévues fin 2018, ne sont pas compétentes pour émettre un avis sur le licenciement des collaborateurs de cabinet en application de l'article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

L'agent licencié bénéficie des indemnités de licenciement dans les conditions prévues au chapitre II du titre X du décret précité du 15 février 1988. On doit à cet égard noter les cas d'exemption prévus à l'article 44. Le licenciement ouvre également droit au versement d'allocations chômage dans les conditions de droit commun des agents contractuels de droit public.

Enfin, les dispositions spécifiques à la protection de la grossesse et de la maternité prévues à l'article L.1225-4 du code du travail sont applicables au licenciement. L'autorité territoriale n'est pas pénalement responsable de la nouvelle infraction au titre de la période de notification du licenciement et du délai de préavis précités.

#### **b) Information de la HATVP par l'autorité territoriale sur les collaborateurs de cabinet employés à la date d'entrée en vigueur de la loi**

L'obligation d'information de la HATVP pour l'emploi de certaines catégories de membres de la famille concerne les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi. Les autorités territoriales doivent donc informer la HATVP sans délai de ces situations.